



## Conseil de déontologie journalistique - Réunion du 17 avril 2013

### Avis plainte 12 – 47

**M. Lippens c. N. Keszei / L'Echo**

**Enjeux : méthodes déloyales, vie privée, parti-pris**

#### Origine et chronologie :

Le 28 novembre 2012, M. Maurice Lippens a introduit une plainte au CDJ contre le journaliste Nicolas Keszei et le quotidien *L'Echo*. L'objet de la plainte est un article publié le 17 novembre 2012.

La plainte était recevable. Le média en a été informé le 13 décembre et a réagi le 14 janvier par un courrier de sa rédactrice en chef. Le CDJ n'a pas estimé nécessaire de rencontrer les parties et celles-ci ne l'ont pas demandé.

Le plaignant a répliqué le 31 janvier et le média a pu répondre une dernière fois le 22 mars, cette fois par la voix de son avocat, ce qui mettait fin aux échanges d'arguments entre parties.

Le 11 avril, le plaignant a cependant réagi une nouvelle fois à la dernière réplique de *L'Echo*. Le CDJ a décidé de ne pas en tenir compte. En effet, d'une part, chaque partie avait déjà eu l'occasion de s'exprimer à deux reprises comme c'est la règle devant le Conseil et, d'autre part, le dernier argumentaire de *L'Echo* n'apportait aucun élément factuel nouveau susceptible de justifier une poursuite des débats.

Entre-temps, le 16 janvier 2013, le CDJ avait refusé l'anonymat dans l'avis final à diffuser demandé par le plaignant.

Le plaignant s'était aussi adressé au *Raad voor de journalistiek* en raison d'un article publié dans le quotidien *De Tijd*, homologue de *L'Echo*. Cet article étant inspiré et composé d'extraits traduits de la version française, le *Raad* a décidé de s'en remettre au CDJ.

#### Les faits :

Le 17 novembre 2012, *L'Echo* publie un article en p. 3 sous le titre *Maurice Lippens : « on m'a empêché d'être informé »* (les guillemets sont d'origine). L'article est surmonté d'une photo du plaignant et est annoncé en Une par une photo, un court texte et une phrase en exergue : « 'Je n'ai jamais été banquier et ma compréhension de ces matières est assez superficielle' (extrait du dossier pénal) ».

Le texte annonce que l'article se base sur deux auditions de M. Lippens par des enquêteurs de la police fédérale. L'article de la p. 3 est notamment composé de citations tirées de ces auditions.

L'agence Belga puis d'autres quotidiens ont repris l'information, citant généralement la phrase mise en Une par *L'Echo*.

#### Demande de récusation :

Le plaignant a demandé la récusation de Martine Maelschalck, rédactrice en chef de *L'Echo*, de Pierre Loppe, auteur d'un article sur le même sujet dans *La Libre Belgique*, et de François Descy (*L'Avenir*) et Martine Vandemeulebroucke (*Le Soir*) parce que leurs médias respectifs ont repris l'information de *L'Echo*.

Le 16 janvier 2013, le CDJ a refusé les récusations des trois derniers nommés qui n'étaient en rien impliqués dans l'article de *L'Echo*. La demande de récusation de Martine Maelschalck est devenue sans objet dès lors que celle-ci s'est déportée.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### **Le plaignant :**

1. Il y a une faute déontologique en raison de la commission d'une infraction pénale, en l'occurrence la violation du secret de l'instruction. Les documents n'ont pu être obtenus qu'à la suite d'un délit commis par les personnes qui les ont transmis. Il n'est pas exclu que le journaliste et le média aient eux-mêmes commis un délit comme complices ou co-auteurs pour être entrés illégalement en possession de certaines informations. Le secret des sources ne l'autorise pas.
2. Le respect de la vie privée protège contre la divulgation d'informations relevant du secret professionnel. Les personnes interrogées durant une instruction doivent pouvoir compter sur la protection de leurs déclarations par le secret de l'instruction.
3. Le journaliste n'a publié que des déclarations de Maurice Lippens alors que d'autres personnes ont aussi été entendues, soit parce que ce sont les seules en sa possession soit parce qu'il les a intentionnellement sélectionnées. Dans les deux hypothèses, c'est préjudiciable au plaignant faute de mise en contexte et de confrontation. De plus, les extraits choisis sont sortis de leur contexte en vue de donner une image négative du plaignant Lippens (exemple : la phrase « *Je n'ai jamais été banquier et ma connaissance de ces matières est relativement superficielle* », reprise par d'autres médias).

#### **La journaliste et le média :**

1. Le journal *L'Echo* et le journaliste Nicolas Keszei ont obtenu licitement les informations et ne sont pas tenus déontologiquement par le secret de l'instruction. Le plaignant n'établit pas quelle infraction le journaliste aurait commis ou dont il aurait été complice ou co-auteur.
2. Aucun reproche déontologique ne peut être retenu contre le journal et le journaliste en matière de protection de la vie privée. Maurice Lippens est un personnage public dont les activités bancaires intéressent le public. Le cas de Fortis est particulièrement important pour un journal comme *L'Echo* et intéressant pour nos lecteurs. Les informations révélées relèvent de ses activités bancaires et non de sa vie privée.
3. L'article est objectif puisqu'il reprend les déclarations du plaignant lui-même. Le contexte en est connu du lectorat d'un quotidien économique comme *L'Echo*. Les titres et les inserts ne peuvent suffire pour juger du traitement de l'information.

### **Tentative de médiation :**

*L'Echo* a précisé ne pas avoir reçu de demande de droit de réponse du plaignant, ce qui rend quasi sans issue la recherche d'une solution amiable. Le plaignant n'a formulé aucune autre demande durant la procédure au CDJ.

### **L'avis du CDJ :**

1. A propos de la violation du secret de l'instruction.  
Le secret de l'instruction s'impose à ceux qui, professionnellement, participent à une instruction judiciaire. Il ne s'impose pas aux journalistes. Au contraire, « *Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources de l'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut, en ce cas, être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.* » (Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, Droit n°1, 1971).  
La responsabilité du journaliste peut être engagée s'il provoque ou facilite lui-même la violation du secret de l'instruction. Dans le cas d'espèce, rien n'indique qu'il en est ainsi. Le journaliste n'a pas commis de faute déontologique.
2. A propos de l'atteinte à la vie privée.  
Le fait que le secret de l'instruction ne s'applique pas aux journalistes ne leur donne pas toute liberté de révéler ce qu'ils ont appris. Une audition reste en effet un fait privé. La diffusion de

l'information doit répondre à un intérêt général qui ne se confond pas avec la simple curiosité du public. Or, le plaignant est incontestablement un personnage public dans le monde économique belge. De plus, les faits dont il est question concernent sa gestion de Fortis, un holding et une banque du même nom qui ont eu un grand impact sur la vie politico-économique belge. C'est incontestablement un sujet d'intérêt général pour le public. Révéler les éléments de l'audition à propos de tels enjeux ne constitue pas un manquement à la déontologie journalistique.

3. A propos d'une éventuelle volonté de nuire.  
Rien n'indique, de la part du journaliste, une volonté autre qu'informer correctement le public, ni dans le fait d'aborder le sujet ni dans la manière dont il a été abordé. Sélectionner les passages les plus significatifs d'une source fait partie du traitement légitime de l'information par les journalistes. Cela doit être fait de manière honnête et responsable mais « *sélectionner* » ne peut être assimilé à « *sortir du contexte* ». La phrase placée en page une correspond au choix d'une phrase forte pour accrocher le lecteur. La citation est exacte. Sur ce point-là non plus, il n'y a de faute déontologique.

**Décision :** la plainte n'est pas fondée.

**Les opinions minoritaires éventuelles :** N.

**La publicité demandée :** N.

**La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

**Journalistes**

Marc Chamut  
Jérémy Detober  
François Descy  
Bruno Godaert  
Alain Vaessen  
Martine Vandemeulebroucke

**Editeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Dominique d'Oline  
Stéphane Rosenblatt  
Daniel van Wylick

**Rédacteurs en chef**

Yves Thiran

**Société Civile**

Daniel Fesler  
David Lallemand  
Jean-Marie Quairiat  
Benoît van der Meerschen

**Ont également participé à la discussion :**

Pierre Loppe, Jean-Christophe Pesesse, Jean-François Dumont, Laurent Haulotte, Grégory Willocq, Jacques Englebert, Daniel Fesler, Jean-Jacques Jespers.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président